

Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la commune de Draguignan en charge du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne la Société « Technique d'Exploitation et de Comptage » (TEC) à qui la Collectivité a confié, par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau..

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 24/01/2013

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé, un forage, un puits ou des installations de ré-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- assurer un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
- offrir une assistance technique au 0 811 900 700 (appel éventuellement surtaxé selon votre opérateur téléphonique), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou 4) heures en cas d'urgence,
- mettre à disposition un accueil téléphonique au 0811 900 700 (appel éventuellement surtaxé selon votre opérateur téléphonique), du lundi au vendredi de 08 h à 19 h et le samedi de 09 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une

plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- Mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans un nouveau logement. L'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des

installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, les équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.6 Protections contre les retours d'eau

Il est interdit de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public :

Règlement Sanitaire Départemental Type

Article 16.1

« Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou de toute substance non désirable. »

Code de la Santé Publique

Article R1321-54

« Les installations intérieures équipant les immeubles ... ne doivent pas pouvoir, du fait ... de phénomènes de retour d'eau, ...

engendrer une contamination de l'eau distribuée. »

« Il appartient aux propriétaires ... de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs. »

1•7 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1•8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•9 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³ par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1•10 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 700 (appel éventuellement surtaxé selon votre opérateur téléphonique), ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 61,00 euros H.T. au 01/07/2012. Ce montant est actualisé chaque semestre par application du coefficient d'évolution défini selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 700 (appel éventuellement surtaxé selon votre opérateur téléphonique), ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts

causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du Service.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire de votre immeuble ou le syndicat des propriétaires et le Distributeur d'eau :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;

- un contrat spécial, dit « de pied d'immeuble », doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général « de pied d'immeuble ».

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.



Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, qui comprend :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics
Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau,

lutte contre la pollution), à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, SVI.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé

direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, **par lecture à distance**, ou par lecture directe.

De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privée que celle prévue par la réglementation en vigueur ou par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

3•4 Le cas des immeubles collectifs

- Quand une Convention d'individualisation existe, la consommation facturée au titre du contrat spécial « de pied d'immeuble » correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général de « pied d'immeuble » et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.
- Quand aucune Convention d'individualisation n'existe, la consommation est facturée au titre du compteur général conformément aux termes des articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par semestre et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation constatée à la période équivalente précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique.
- par prélèvement mensuel.
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements

échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis .

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 15 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 12 euros TTC). Ce montant minimum pourra être actualisé et figure sur votre facture.

Indépendamment de cette pénalité, peuvent s'ajouter à la facture des frais de commissions de rejet de chèques ou de prélèvements impayés qui seraient facturés par les établissements bancaires au Distributeur d'eau.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et son robinet,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé
- le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur (qui peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance),
- les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'information (modules intégrés ou déportés, répéteurs...)

Le branchement peut également comporter un clapet anti-retour, un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur quand le compteur est situé en domaine public, et commence au droit de la limite de propriété quand le compteur est situé en propriété privée.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour") et de l'obtention des servitudes qui pourraient être nécessaires à l'implantation du branchement et de l'abri compteur.

Le compteur devra être accessible de l'extérieur à tout moment et situé dans un coffret ou regard (abri compteur) respectant les prescriptions techniques définies par le Distributeur d'eau.

Les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

En cas d'extension de réseau à l'initiative d'un particulier ou de toute autre personne autre que la collectivité, le projet d'extension est étudié et présenté par le distributeur d'eau à la collectivité qui statue sur sa réalisation éventuelle.

La Collectivité peut décider de prendre en charge et de réaliser elle-même ces travaux selon les règles établies au cahier des charges.

Dans le cas d'un financement privé, ces travaux seront réalisés par le distributeur d'eau.

Dans le cas de linéaire supérieur à 30 ml le particulier peut faire appel à l'entreprise de son choix pour tous les travaux de terrassement, les travaux de plomberie et de raccordement étant exécutés par le distributeur d'eau.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Distributeur d'eau poursuit le règlement par toutes voies de droit.

4.4 L'entretien

Pour sa partie située uniquement en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée ainsi que son entretien (compteur et équipements de relevés à distance compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde, de surveillance

ou d'entretien et vous supportez les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part.

4.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 72,00 euros H.T au 01/07/2012 et sont actualisés chaque semestre par application du coefficient d'évolution défini selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de déplacement à votre demande pour une intervention ne relevant pas de la responsabilité du distributeur d'eau, sont à votre charge.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du Distributeur d'eau et sont fournis en location.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur de pied d'immeuble) et les équipements de

relevé à distance est / sont placé(s) en propriété privée, en limite du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il(s) est / sont situé(s) à l'extérieur des bâtiments (ou, en cas d'impossibilité avérée et avec l'autorisation expresse du Distributeur d'eau, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, une servitude, au profit de votre propriété, pour l'implantation du compteur et son abri et pour le passage de la partie du branchement entre le compteur et votre immeuble, sera exigée préalablement à tout travaux. Le compteur sera installé en domaine privé, aussi près que possible du domaine public avec l'accord du propriétaire.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, selon les prescriptions techniques définies par le Distributeur d'eau, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur, et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre). Les frais de jaugeage sont à votre charge.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du

Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur lorsque le compteur est placé en limite du domaine privé/public (ou compteur de pied d'immeuble), y compris le joint de sortie du compteur.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le

Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation) ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en faire la déclaration en Mairie et en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite..

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Immeubles Collectifs

La réparation et l'entretien des colonnes montantes ou autres réseaux en domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété, même si ces installations sont situées avant compteur.

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

TARIFS au 01/07/2012

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût HT en euros
➤ Frais d'accès au service	61
➤ Frais de fermeture et de réouverture du branchement	72
➤ Envoi d'une lettre de relance pour facture contrat	15
➤ Envoi d'une lettre de relance pour facture autre	12
➤ Envoi d'une lettre de mise en demeure	12
➤ Abonnement, payable tous les 6 mois (DN15mm)	15,70
➤ Duplicata de facture	gratuit
➤ Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	60
➤ Frais de vérification d'un compteur de 15mm ou 20 mm, avec un compteur pilote ou une jauge calibrée, sur place y compris frais de déplacement	68
➤ Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai agréé SIM y compris les frais de déplacement	247
➤ Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai agréé SIM y compris les frais de déplacement avec contrôle de l'horlogerie	387
➤ Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	78
➤ Travaux de branchement	sur devis chiffré au bordereau
➤ Travaux de branchement demandé par l'abonné	sur devis chiffré au bordereau
➤ Travaux de connexion d'ouvrage neufs sur des ouvrages en service	sur devis chiffré au bordereau
➤ Prestation de contrôle et de désinfection de réseaux neufs non financés par le délégataire	320
➤ Acompte sur travaux de branchement neuf	50%
➤ Intervention pour travaux minimes sur le branchement	72
➤ Contrôle de conformité des installations privées	75